

Note du Secrétariat général du Conseil sur la position des CE face aux pays indépendants du Commonwealth (Paris, 4 décembre 1970)

Légende: Le 4 décembre 1970, dans le contexte des négociations d'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne (CEE), le Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), placé sous l'autorité du Premier ministre français Jacques Chaban-Delmas, transmet une note du Secrétariat général du Conseil des Communautés européennes (CE) sur la position des CE face aux pays indépendants du Commonwealth.

Copyright: (c) SGCI CEE - Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_general_du_conseil_sur_la_position_d
es_ce_face_aux_pays_independants_du_commonwealth_paris_4_decembre_1970-
fr-f97b6809-bb2a-447f-934d-297e34e6ca06.html](http://www.cvce.eu/obj/note_du_secretariat_general_du_conseil_sur_la_position_des_ce_face_aux_pays_independants_du_commonwealth_paris_4_decembre_1970-fr-f97b6809-bb2a-447f-934d-297e34e6ca06.html)



Date de dernière mise à jour: 03/04/2017

PREMIER MINISTRE

PARIS, le 4 Décembre 1970

Comité Interministériel pour
les Questions de Coopération
Economique Européenne

Secrétariat Général

AS/YP n° CE/15.539

TRANSMISSION

OBJET : Position de la délégation de la Communauté sur la
note présentée par la délégation du Royaume-Uni en
ce qui concerne les pays indépendant du Commonwealth.
- Point 7 de l'ordre du jour

PIECE : Document interne n° 53 du 1er décembre 1970

DESTINATAIRES :

ECONOMIE ET FINANCES
Cabinet

M. CARRON de la CARRIERE

D.R.E.E.

M. EDIN
M. COLLIN
M. NORIAND
M. JANIN REYNAUD

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE
Etudes et Programmes

M. HEDREUL
M. POULIN

AGRICULTURE

Production, Marchés et Echanges
Extérieurs

M. CORSON
M. BLANCHET

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TOM
ET DES DOM
Direction des TOM

M. PECRIAX

Pour le Secrétaire Général,

A. Senénaud
A. SENÉNAUD

NOTE

Objet : Position de la délégation de la Communauté sur la note présentée par la délégation du Royaume-Uni en ce qui concerne les pays indépendants du Commonwealth (GB/40/70)

Point 7 de l'ordre du jour -

1. La délégation de la Communauté a attentivement examiné la note présentée par la délégation du Royaume-Uni.

Cette note appelle la prise de position suivante de la part de la délégation de la Communauté.

2. L'attitude de la Communauté est la suivante en ce qui concerne la Gambie, le Ghana, le Malawi, le Nigeria, le Sierra Leone, le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie :

- i) Dans l'esprit de la déclaration d'intention adoptée en 1963 à l'occasion de la conclusion de la Convention de Yaoundé I, il conviendrait que la Communauté élargie laisse à ces Etats le choix de régler leurs relations avec la Communauté selon une des formules ci-après
 - participation à la même Convention d'Association que les EAMA ;
 - une ou des conventions d'association particulières comportant des droits et obligations réciproques notamment dans le domaine des échanges commerciaux (type Arusha) ;
 - accords commerciaux en vue de faciliter et de développer les échanges entre la Communauté et ces pays.

- ii) Les Accords de Yaoundé II et d'Arusha II viennent à expiration le 31 janvier 1975 et seront renégociés à partir du 1er août 1973.

La question de la situation des Etats candidats par rapport à ces deux Accords entre le moment de l'adhésion et l'expiration de ces Accords devra être examinée au cours des négociations. On peut se demander toutefois si, pour des raisons pratiques, il ne serait pas indiqué de s'en tenir jusqu'en 1975 au statu quo de part et d'autre. Le Royaume-Uni maintiendrait donc à l'égard des pays en cause les relations commerciales actuelles ; quant aux Conventions de Yaoundé et d'Arusha, elles resteraient limitées aux relations avec les Etats membres actuels.

Les négociations avec les pays du Commonwealth seraient entamées en même temps que les renégociations avec les pays actuellement associés. Ceux des pays du Commonwealth qui auraient choisi le régime EAMA participeraient aux côtés de ces derniers à la renégociation de la nouvelle Convention.

- iii) En ce qui concerne le régime d'association à prévoir à l'expiration de Yaoundé II pour les EAMA et les pays du Commonwealth qui choisiraient ce régime, il paraît nécessaire de se mettre d'accord avec les candidats à l'adhésion, au cours des négociations, sur les orientations suivantes :

Dans l'esprit des dispositions de l'article 62 de la Convention de Yaoundé II, la Communauté élargie est prête à poursuivre sa politique d'association, aussi bien à l'égard des EAMA, qu'au profit des pays indépendants en voie de développement situés en Afrique, qui demanderaient à y participer, en vue de promouvoir leur développement économique et social.

L'élargissement de la Communauté et, corrélativement, l'extension éventuelle de la politique d'association, ne devraient pas être la source d'un affaiblissement des relations avec les Etats associés actuels. Ces relations leur assurent un ensemble d'avantages

./..

et reposent sur des structures qui confèrent à l'Association son caractère propre dans les domaines des relations commerciales, de la coopération financière et technique et des institutions paritaires.

L'objectif de la Communauté demeure de sauvegarder cet acquis et ces principes fondamentaux. Il devrait donc être celui de la Communauté élargie.

Les modalités de cette association ne pourront être définies qu'au cours des négociations qui précéderont la future Convention, en tenant compte en particulier de l'expérience acquise, des souhaits des Etats associés et des conséquences pour ces derniers de la mise en oeuvre d'un système de préférences généralisées.

3. La délégation de la Communauté se voit dans l'obligation de réserver ~~à ce stade sa position~~ en ce qui concerne le Botswana, le Lesotho et le Swaziland (Ngwame).

En effet, la délégation de la Communauté doit encore étudier les problèmes posés par ces trois pays étant donné notamment qu'ils se trouvent en union douanière avec l'Afrique du Sud.

4. La délégation de la Communauté est également dans l'obligation de réserver sa position en ce qui concerne les pays situés dans l'Océan Indien et les Caraïbes, à savoir Barbade, Guyane, Jamaïque, Maurice, Tonga, Trinité et Tobago, Samoa occidentale, Fidji.

La délégation de la Communauté ne sera en mesure de se prononcer en ce qui concerne ces pays qu'à la lumière des discussions qui auront lieu au sujet du "Commonwealth Sugar Agreement".